



Municipalité de Saint-André-Avellin

Bureau de la
Directrice municipale
Secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT NUMÉRO 73-04

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 165 300 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DES SERVICES SUR LE BOULEVARD WHISSELL

- ATTENDU QU' il est devenu nécessaire de prolonger les services municipaux dans le secteur du boulevard Whissell;
- ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à 165 300 \$;
- ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la session du 19 juillet 2004;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le Conseiller

QU' un règlement portant le numéro **73-04** de la Municipalité de St-André-Avellin, intitulé **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 165 300 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DES SERVICES SUR LE BOULEVARD WHISSELL** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le conseil décrète, par le présent règlement, les travaux suivants:

Le prolongement des services municipaux sur le boulevard Whissell et la construction de la fondation de la rue. Les services comprennent l'installation d'une conduite d'aqueduc munie de protection incendie, une conduite d'égout domestique et une conduite pluviale. (Réf. Plan G000683-000, en date du 23 juin 2002 préparé par la Firme d'ingénierie CIMA+).

ARTICLE 2

Le Conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 165 300 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; les devis estimatifs étant joints au règlement comme annexe A-1 et A-2, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 4

L'emprunt sera remboursé en 5 ans conformément au tableau annexé au présent règlement comme annexe B, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

- 5 a)** Les travaux de l'annexe A-1 seront payés à 100% par l'ensemble du secteur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité;
- 5 b)** Afin de pourvoir au paiement d'une partie des travaux, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau joint au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables du secteur du périmètre d'urbanisation de la municipalité, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

- 6 a)** Les travaux de l'annexe A-2 seront payés à 40% par l'ensemble du secteur du périmètre d'urbanisation de la municipalité et à 60% par les propriétaires riverains.
- 6 b)** Afin de pourvoir à 40% du paiement d'une partie des travaux, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau joint au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables du secteur du périmètre d'urbanisation de la municipalité, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 6 c)** Afin de pourvoir à 60% du paiement d'une partie des travaux, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau joint au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, en bordure de la rue où sont effectués les travaux, et cette taxe est répartie suivant la superficie de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7

Il sera loisible à tout contribuable concerné à l'article 6 c) d'exempter l'immeuble de cette taxe en payant en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. Cette part est calculée sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement.

Le paiement doit être fait avant que le Ministre des Affaires municipales accorde l'approbation des conditions de l'emprunt ou avant la publication de l'avis visé par l'article 1065 du Code municipal.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

JEAN-DENIS LALONDE
MAIRE

LIETTE LAFRANCE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Avis de motion : 19 juillet 2004
Adopté le : 23 août 2004
Publié le : 26 août 2004
Approbation du MAMR : 29 septembre 2004